

*Construction d'un bâtiment agricole
Lycée Georges Desclaude
Saintes, 17100*

021-005

**CCTP LOT N°00
Généralités**

Table des matières

Objet de la consultation et localisation du projet.....	3
Date de remise des offres	4
Interlocuteurs sur ce projet.....	4
Maitre d'ouvrage.....	4
Assistant Maitre d'Ouvrage.....	4
Bureau d'études géotechnique	4
Bureau de contrôle.....	4
Bureau d'étude thermique.....	5
Coordonnateur SPS	5
Bureaux d'études techniques (notamment structures).....	5
Type de marché.....	5
Procédure adaptée à publicité adaptée.....	5
Date de démarrage des travaux et planning prévisionnel	5
Visite de site et connaissance des lieux	5
Responsabilité des entreprises dans l'établissement de leurs offres	6
Etablissement de l'offre	6
Prix forfaitaire.....	7
Listes des documents constituant le DCE.....	7
Etude de sol	8
Reconnaissance des existants	8
Liste des lots	8
Coordination - Limite de prestations entre les corps d'état	8
Responsabilité pour vols et dégradations.....	9
Consistance des travaux.....	9
Plans et dessins de détails de mise en œuvre.....	9
Démarches et autorisations	10
Implantations	10
A. Implantations générales.....	10
B. Implantations intérieures.....	10
C. Relevé d'implantation après exécution de l'infrastructure.....	10
D. Traits de niveau	11
E. Niveau de sols finis.....	11
Conditions d'exécution générales	11

Fournitures et matériaux.....	11
A. Généralités	11
B. Prescriptions concernant les matériaux en général.....	12
C. Acceptation des matériaux - Dépôt d'échantillons	12
D. Agrément - Essais – Analyses	12
Réservations - Trous - Scellements - Rebouchages - Raccords	12
Maintien en état des voies et réseaux	13
Sécurité.....	13
Vérifications et essais	13
Réceptions et DOE.....	14
Levée de réserves.....	14
Garanties	14
Protection des ouvrages.....	14
Nettoyage.....	14
Nettoyage en cours de chantier	14
Nettoyage de mise en service au compte prorata	15
Généralités	15
Définition des nettoyages à exécuter.....	15
Conditions d'exécution.....	15
Qualité des prestations	15
Compte Prorata	16
Généralités	16
Répartition des dépenses.....	16
A. Dépenses d'investissement	16
B. Dépenses d'entretien : à la charge de l'entreprise de gros œuvre	16
C. Dépenses de consommation :	16
D. Nettoyage de livraison :.....	17

Objet de la consultation et localisation du projet

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet la description d'un projet de **construction d'un bâtiment agricole au lycée professionnel agricole Georges Desclaude, à Saintes (17100).**

**Lycée professionnel agricole Georges Desclaude
La Pichonnerie, Saintes (17100).**

Date de remise des offres

Date d'envoi de la consultation : 06/12/2022

Vous disposez **d'un (1)** mois pour établir votre meilleure offre, la date de remise est donc fixée au : **03/01/2023**.

Les offres seront transmises via la plateforme d'appel d'offre retenue par le Maître d'Ouvrage.

Pour toutes informations complémentaires, ou questions, il est obligatoire de passer par la plateforme dans le but de garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Vous trouverez la liste des interlocuteurs de ce projet ci-après.

Interlocuteurs sur ce projet

Maitre d'ouvrage

EPLEFPA DE SAINTONGE
CFAA17
Rue Georges Desclaude
La Pichonnerie, 17100 Saintes

Assistant Maitre d'Ouvrage

Horizon Atlantique SARL
25 rue des Vacherons, 17100 Saintes

Interlocuteur Travaux

M Gregory Nadal
gregory@horizon-atlantique.fr
06 51 91 33 16

Interlocuteur Etudes

M Valentin Kuchciak
valentin@horizon-atlantique.fr
06 65 12 04 01

Bureau d'études géotechnique

Apogéa Atlantique SAS
18 bd Guillet Maillet, 17100 Saintes
atlantique@apogea-sol.fr

Bureau de contrôle

DEKRA
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE
211 avenue de Paris, 86000 POITIERS

Bureau d'étude thermique

Sans objet

Coordonnateur SPS

Vigies 17
Résidence Pierre Loti
76 cours Lemer cier, 17100 Saintes
contact.17@vigeis.fr

Bureaux d'études techniques (notamment structures)

A charge des entreprises

Type de marché

Procédure adaptée à publicité adaptée

La procédure de passation utilisée est la procédure ouverte avec publicité. Elle est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Le présent DCE a pour but de conclure un marché de travaux passé à prix global forfaitaire réactualisable conformément à l'article 6.2 du CCAP.

Date de démarrage des travaux et planning prévisionnel

La date prévisionnelle de début des travaux est fixée en : février 2023.

Le délai d'exécution maximal de l'opération est fixé à SEIZE (16) SEMAINES hors période de préparation de 4 semaines et congés.

Un planning prévisionnel est disponible dans le DCE.

Visite de site et connaissance des lieux

Dans le cadre de ce projet se situant dans un établissement scolaire, la visite est obligatoire et sera justifiée par l'attestation de visite présente dans le DCE.

Les entrepreneurs sont réputés par le fait de leur soumission, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions spécifiques notamment des possibilités d'accès et de stockage de matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique.

Lorsque les conditions d'exécution nécessiteront d'occuper le domaine public, les demandes d'autorisations auprès des services administratifs seront à la charge des entrepreneurs, et la facturation qui en découle si elle existe sera directement reportée sur une ligne spécifique dans l'offre du soumissionnaire.

En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général, de toutes les paramètres pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

Responsabilité des entreprises dans l'établissement de leurs offres

Les constructions devront être conformes aux plans dressés par le Maître d'Ouvrage. Le présent descriptif renseigne aussi exactement que possible les entrepreneurs sur la nature, la qualité et les caractéristiques des ouvrages, ainsi que leurs emplacements et positions.

Il convient de rappeler que ce descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au descriptif.

Les entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état, sont réputés connaître :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au descriptif.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes et réglementations de toute nature applicable en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, la sécurité des personnes, etc.

L'obligation de résultat repose entièrement sur l'entreprise qui de par sa connaissance approfondie de son domaine d'activité, son expertise technique et de ses moyens propres, est considérée comme sachante. Les entrepreneurs devront donc prévoir tous les matériels, appareils, échafaudages, etc... nécessaires, et ils devront tenir compte, lors de leurs propositions de prix, de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Les entrepreneurs devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaires pour respecter leurs détails d'exécution. Les droits et obligations de chaque partie contractante, seront fixés d'une façon générale par le C.C.A.G., applicable aux travaux de bâtiment.

Etablissement de l'offre

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance du DCE dans son entièreté. A cet effet, une liste des documents présents dans le DCE est rappelée dans le chapitre ci-après.

En cas de manque d'information, ou si des précisions doivent être apportées, il est obligatoire de passer par la plateforme dans le but de garantir l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

La DPGF fournie est à suivre et éventuellement à compléter selon remarques et observations des entreprises. Les quantités sont données à titre indicatif et sont donc non contractuelles, chaque entreprise devra calculer et s'engager sur ses propres quantités et moyens à mettre en œuvre car elle seule peut les estimer convenablement.

Les matériaux, éléments, ou ensembles envisagés, satisferont aux spécifications du REEF et aux diverses normes particulières homologuées.

L'entreprise peut faire ses remarques et observation, et peut éventuellement varier en option des produits ou moyen de mise en œuvre qu'elle juge plus adapté que les préconisations du

DCE, bien évidemment sans que cela n'affecte la qualité générale demandée, l'esthétisme ou encore la pérennité de l'ouvrage.

Dans l'optique de garantir au maître d'ouvrage la meilleure solution technique et économique toutes les variantes, seront étudiées et proposées au client qui lui seul décidera de la validation ou non de ces dernières.

Les principes structurels proposés sont donnés à titre indicatif, ils peuvent subir des modifications si celle-ci s'avèrent économiquement ou techniquement avantageuses.

Nous remercions d'avance les entreprises pour leurs réponses et leurs expertises.

Prix forfaitaire

Le présent CCTP et la série de plans donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution et complète finition. En cas d'incertitude ou s'il apparaissait sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'ouvrage ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

En conséquence, le prix souscrit dans la soumission correspond à des bâtiments livrés en complet et en parfait état de finition.

Il est formellement stipulé que la somme forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et le CCTP ne donne lieu à aucun supplément.

Ne seront pas considérés comme travaux "en plus" et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à décompte, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre des plans et CCTP souscrits en parfaite connaissance de cause, et pourtant, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur les plans et CCTP pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

Les prix comprendront implicitement les taxes de voiries, les frais de clôtures et de palissades, de gardiennage, d'éclairage, ainsi que les branchements provisoires, les frais de consommation d'eau, d'électricité et tous les autres frais relatifs à l'exécution des travaux, ainsi que les frais d'assurances de compte prorata, etc...

Listes des documents constituant le DCE

RC – Règlement de Consultation

CCAP – Cahiers des Clauses Administratives Particulières

PGCSPS – Plan Général de Coordination, de Sécurité et Protection de la Santé

RICT – Rapport Initial de Contrôle Technique

CCTP – Cahiers des Clauses Techniques Particulières (par lots)

DPGF – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (par lots)

Pièces graphiques (Permis de construire et plan du RDC)

Planning prévisionnel

Rapport géotechnique

Etude de sol

Une étude de sol a été effectuée dans le cadre de ce projet par l'interlocuteur désigné au chapitre « Interlocuteurs sur ce projet ». Les entreprises doivent prendre connaissance des sondages effectués et prendre en compte les conclusions du rapport géotechnique joint au DCE en adaptant leur offre en conséquence.

Reconnaissance des existants

Le projet ne comporte pas d'intervention sur des ouvrages existants conservés ou sur des ouvrages en mitoyenneté (pouvant nécessiter des reprises en sous œuvre ou des renforcements). Aucune reconnaissance des existants n'a été effectuée.

Liste des lots

La consultation est répartie sur les différents lots ci-après. Une entreprise peut répondre à plusieurs lots.

Lot 1 : VRD

Lot 2 : Gros œuvre

Lot 3 : Charpente métallique

Lot 4 : Couverture – Bardage – Récupération des EP

Les entreprises sont tenues de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du marché et ainsi, de l'ensemble des lots.

Coordination - Limite de prestations entre les corps d'état

Les travaux de chaque corps d'état, seront exécutés en étroite collaboration avec l'ensemble des entreprises. La réception des ouvrages et supports précédents influant sur les travaux à réaliser sera à effectuer par chaque entrepreneur.

L'entrepreneur du lot gros œuvre doit les traçages d'implantation et de niveaux nécessaires aux autres corps d'état, qu'il doit renouveler autant de fois que nécessaire.

Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fournitures ou de travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation, le maître d'ouvrage pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté un travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des ouvrages non conformes.

Responsabilité pour vols et dégradations

Chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses appointements et de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, qu'ils s'agissent de détournements, dégradations ou détérioration.

Consistance des travaux

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leurs corps d'état conformément à leur devis estimatif établis préalablement :

- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc.. dans les conditions précitées dans le présent document.
- La fixation par tout moyen, de leurs ouvrages.
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux.
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc... de leurs ouvrages en fin de travaux et après les réceptions.
- L'établissement de tous les plans "comme construit" pour être remis au Maître d'Ouvrage pour la réception, dans tous les cas où ces plans seront jugés utiles.
- La remise de toutes les instructions écrites concernant l'entretien des équipements et installations.
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc... nécessaires pour respecter les délais d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte Prorata.
- Et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Plans et dessins de détails de mise en œuvre

Les entrepreneurs devront établir tous les plans de fabrication et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché, que le Maître d'ouvrage jugera utile à la bonne exécution des ouvrages. Ces plans et dessins seront établis d'après le projet du Maître d'ouvrage, et devront respecter les dispositions, principes et aspect des plans de ce dernier.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'ouvrage.

Cette approbation toutefois, ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

Démarches et autorisations

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utiles, toutes démarches auprès des Services Publics et Services Locaux pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc... nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Ils devront faire viser leurs plans d'exécution pour approbation et seront responsables de la réception définitive des travaux. Copies de toutes correspondances relatives à ces démarches seront à transmettre au Maître de l'Ouvrage.

Implantations

A. Implantations générales

Avant tout commencement de travaux, il sera remis à l'entrepreneur de gros-œuvre un plan comportant tous les renseignements utiles pour permettre de réaliser l'implantation du chantier. L'implantation et le piquetage seront alors effectués par l'entrepreneur de gros œuvre conformément aux côtes et alignements donnés. L'entrepreneur fournira la main-d'œuvre, les bornes, piquets, etc... nécessaires.

Cette implantation sera matérialisée par :

- Des bornes en béton suffisantes et parfaitement stables, placées sur les axes d'implantation principaux.
- Des chaises en planches établies en dehors de l'emprise de la construction à la détermination des contours.

L'entrepreneur de gros œuvre fera approuver les implantations par le géomètre qu'il aura désigné ; les frais en seront à sa charge. L'attestation de contrôle de l'implantation devra être fournie au Maître d'Ouvrage.

Après approbation, l'entrepreneur matérialisera sur un plan les implantations approuvées avec toutes les côtes et les niveaux de référence, et remettra ce plan au Maître de l'Ouvrage. L'entrepreneur de gros œuvre aurait, le cas échéant, à supporter toutes les conséquences d'une fausse implantation.

B. Implantations intérieures

A l'intérieur, de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra matérialiser tous les axes de référence nécessaires sur les planchers, les murs, les linteaux, les poteaux, les cloisons, etc...

C. Relevé d'implantation après exécution de l'infrastructure

Après exécution du 1er Plancher (plancher bas du RdC) l'entrepreneur de gros œuvre procédera à un relevé de contrôle :

- Du niveau des points extérieurs des bâtiments.
- De l'implantation de ces points par rapport aux repères fixés.

D. Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de Gros-Œuvre devra, à ses frais :

- Porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1.00 fini à chaque niveau, sur des témoins en plâtre ou par tout autre procédé bien visible.
- Porter à l'intérieur sur des murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1.00 fini au-dessus de tous les planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements demandés.

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer également après exécution des enduits plâtre et enduits minces.

E. Niveau de sols finis

Tous les entrepreneurs ayant à leur charge l'exécution des différents revêtements de sols et de marches d'escaliers, devront prendre toutes dispositions utiles au moment des travaux afin d'obtenir le niveau fini général prévu, et d'assurer un affleurement parfait des sols différents au droit des jonctions.

Conditions d'exécution générales

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Sauf dérogation expresse du Maître d'ouvrage ou indications contraires résultant de texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent CCTP commun à tous les corps d'état.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois, en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications des devis ou les indications de plans, l'entrepreneur devra les signaler au Maître d'ouvrage en temps utile.

Fournitures et matériaux

A. Généralités

Les matériaux, fourniture et produits fabriqués devant être mis en œuvre, seront toujours de 1ère qualité suivant indications de provenance, type ou marque du présent CCTP. La référence à des marques pour les matériaux et appareils dans le CCTP, a pour objet de préciser le choix du Maître d'Ouvrage sur la qualité, les caractéristiques et l'aspect des matériaux et appareils, sans pour autant éliminer d'autres fabrications qui leur seraient

équivalentes ou similaires. Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes REEF ou d'être équivalents aux produits français similaires et d'être agréés par le Maître d'ouvrage.

B. Prescriptions concernant les matériaux en général

Les matériaux ou procédés "non traditionnel" devront faire l'objet d'un avis technique du CSTB valable à la date d'exécution des travaux. Tous les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du présent CCTP le Maître d'ouvrage aura toujours le droit absolu de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

C. Acceptation des matériaux - Dépôt d'échantillons

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage pour acceptation, un échantillon des différents matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre.

D. Agrément - Essais – Analyses

Pour tous les matériaux fabriqués soumis à un agrément du CSTB l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet agrément, et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'ouvrage, d'apporter la preuve de cet agrément. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'ouvrage les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'ouvrage pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Réservations - Trous - Scellements - Rebouchages - Raccords

Pendant la période de préparation, sur ordre du maître d'ouvrage les titulaires des différents lots présenteront à l'entrepreneur principal leurs plans de réservations, et, celui-ci en assurera le récolement. Trois exemplaires de ce(s) plan(s) de récolement seront remis au maître d'ouvrage pour approbation. Le plan approuvé sera remis à l'entrepreneur qui assurera sa diffusion à tout corps d'état intéressé, ceux-ci, sans observation de leur part dans un délai de Dix jours et/ou dûment consigné au P.V. de chantier, restant responsables des indications y figurant, chacun en ce qui les concerne.

Si les renseignements nécessaires à ces réservations n'avaient pas été communiqués en temps opportun, elles seront réalisées aux frais du défaillant par l'entreprise ayant réalisé l'ouvrage, et ce, avec une attention particulière lorsqu'il s'agit d'ouvrages porteurs, ou isolants thermiques et/ou phoniques. Si cela n'était pas possible le défaillant supporterait les frais entraînés, non seulement sur sa prestation mais aussi sur celle de tout autre corps d'état ou prestataire quelconque.

Chaque corps d'état doit la réservation dans ses ouvrages des passages nécessaires aux autres prestations.

Ainsi le titulaire du lot gros œuvre doit réserver les passages des canalisations, gaines et conduits divers dans ses ouvrages neufs de gros œuvre, de même que les feuillures, trous, scellements et calfeutrements, pour tous ouvrages de menuiserie et serrurerie par exemple.

Maintien en état des voies et réseaux

L'entrepreneur de VRD puis de gros œuvre, sera responsable jusqu'à l'expiration du délai d'exécution TCE, du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toutes natures, publiques ou privées, affectés par les travaux de chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous les travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires. Il devra de même, permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics (ramassage des ordures, nettoyage des rues, etc.) ainsi que l'écoulement des eaux superficielles ou profondes suivant les cas.

Sécurité

Les travaux seront exécutés en respect de la réglementation en matière de protection contre l'incendie (arrêté du 10/09/70 + circulaire du 05/10/73). L'entrepreneur devra veiller à l'application stricte des règlements de sécurité ou des exigences particulières demandées lors des visites de la Commission, quant à la mise en œuvre et notamment l'emploi éventuel d'échafaudage. L'entrepreneur devra également se conformer aux prescriptions du PGCSPP joint au DCE.

Vérifications et essais

Les entrepreneurs devront prévoir, dans leur offre, les vérifications propres et essais divers qui incombent à chaque constructeur conformément à la Réglementation.

A cet effet, les entreprises soumissionnaires doivent présenter, dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- L'identification du responsable des vérifications techniques.
- Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis.
- Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés.
- La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.).

Ces procès-verbaux seront obligatoirement établis la semaine précédant la date de réception des travaux, à fixer par le maître de l'ouvrage, en autant d'exemplaire que de personnes concernées :

- Maître de l'ouvrage;
- Assistant maître de l'ouvrage;
- Contrôleur Technique;
- Ingénieur ou Bureau d'études Technique, du corps d'état considéré, si présent

Réceptions et DOE

Les réceptions comprendront toutes les vérifications nécessaires par postes dans les différents corps d'état. L'entreprise aura à sa charge les interventions extérieures éventuellement nécessaires. Ces réceptions feront par corps d'état, l'objet d'un tableau de remarques. Au plus tard, pour le jour de la réception, les entreprises remettront au Maître d'ouvrage, leur dossier des ouvrages exécutés, en 4 exemplaires.

Levée de réserves

Toutes les remarques des réceptions, entraînant des réserves, modifications et reprises sur l'exécution des travaux, devront être prises en compte par l'entreprise dans le délai le plus bref possible.

Garanties

Elles sont celles des clauses contractuelles syndicales du corps d'état concerné. En outre, l'entrepreneur devra remplacer à sa charge tout matériel défectueux, résultant d'un vice de fabrication ou de montage, et ce dans un délai de 1 ans à compter de la réception de l'installation.

L'entreprise devra fournir toutes les notices devant accompagner son matériel en langue française.

Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations et des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries aux ouvrages en bois apparents, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage en plastique ou autres, etc... qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles.

Nettoyage

Nettoyage en cours de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en décharge agréée.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades, mais ils devront toujours être sortis, soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours

être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet. De plus et à raison de 2 fois par mois au minimum, il devra être effectué un nettoyage et balayage général de la construction. Les entrepreneurs auront également à leur charge, l'enlèvement à la décharge publique des gravois. Seront également à la charge des entrepreneurs, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois. Les frais en seront supportés par les entrepreneurs sur le compte prorata.

Nettoyage de mise en service au compte prorata

Généralités

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par une entreprise spécialisée à la charge du compte prorata. Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du "Cahier des Prescriptions techniques générales" du CSTB -DTU n° 59 - Titre II. Ces nettoyages de mise en service font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du marché.

Définition des nettoyages à exécuter

Pour la réception, l'exécution des nettoyages de mise en service comprend :

- Le balayage et le lavage de toutes les marches d'escaliers.
- Le balayage et le lavage de tous les sols dans tous les locaux.
- Le nettoyage parfait de toutes les vitres intérieures et extérieures.
- Le nettoyage et le lavage de toutes les quincailleries en métal chromé ou inoxydable, telles que béquilles, poignées de portes, boutons de crémone, etc...
- Le nettoyage de toute robinetterie. - Le nettoyage de l'appareillage électrique apparent.
- La sortie et l'enlèvement à la décharge publique de tous les déchets résultants de tous ces nettoyages.

Conditions d'exécution

Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile, les tâches de plâtre, de ciment, etc. les traces de film de mortier, etc.

Toutes les fournitures utiles à l'exécution des nettoyages seront à la charge de l'entrepreneur. Les produits employés (solvants, décapants, etc.) les procédés mis en œuvre (grattage et ponçage, etc.) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés eux-mêmes ou de leur état de surface (poli, brillant, etc.).

Pour tous les revêtements non traditionnels (sols thermoplastiques, etc.) il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant.

En ce qui concerne les vitres, elles ne devront pas être rayées par les nettoyages.

Qualité des prestations

Les entreprises devront prendre soin des conditions de réalisation des ouvrages notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect contenues dans les différentes pièces contractuelles, seront

strictement observées. Il appartient à l'entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'entrepreneur précédent, et de faire éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues au DTU.

A partir du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut plus être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

Compte Prorata

Généralités

La responsabilité relative à l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que la gestion du compte prorata incombent à l'entreprise de gros-œuvre, dans les conditions prévues au C.C.A.P. et pièces contractuelles du marché. Il est précisé que l'entreprise, ci-avant désignée, n'est en aucune façon chargée de la coordination des travaux.

Répartition des dépenses

A. Dépenses d'investissement

- A la charge de l'entreprise de Gros Oeuvre :
 - Clôture de chantier
 - Panneau de chantier
 - Installation d'un sanitaire y compris raccordement à l'égout
 - Installation d'un bureau de chantier,
 - Installation d'un vestiaire avec casiers individuels
 - Mise en place d'une armoire électrique générale de chantier pour les corps d'état secondaires
 - Alimentation électrique du sanitaire, du bureau de chantier
 - Poste d'eau du chantier
 - Alimentation en eau des sanitaires du chantier et évacuation des EU/EV

- A la charge de l'entreprise d'électricité :
 - Mise en place de coffrets prises triphasées et monophasées tous les 25 ml maximum depuis le comptage général installé par le lot maçonnerie.

B. Dépenses d'entretien : à la charge de l'entreprise de gros œuvre

- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus

C. Dépenses de consommation :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, au compte prorata de toutes les entreprises, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées ou mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, les dépenses indiquées ci-dessous :

- Consommation d'eau, d'électricité et de chauffage si nécessaire en période hivernale.

- Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.
 - Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.
 - La responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- L'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre procède au règlement des dépenses correspondantes mais peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes définitifs de chacun.
- Dans cette répartition, l'action du Maître d'ouvrage se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

D. Nettoyage de livraison :

Le nettoyage de livraison sera effectué sur le compte prorata.